

I^e COUR D'APPEL CIVIL

17 septembre 2007

La Cour, vu le recours interjeté le 22 mars 2007 par

X, demandeur et recourant,
représenté par Me _____,

contre l'ordonnance rendue le 16 février 2007 par le Tribunal civil de _____ dans la cause
l'opposant à

Y, défendeurs et intimés,
représentés par Me _____;

[entreprise individuelle; qualité pour agir; capacité d'être partie]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. X exploitait à _____ une agence immobilière et une entreprise générale de construction sous la raison de commerce individuelle X Immobilier. Inscrite le 19 décembre 2000, cette entreprise individuelle a été radiée, le 23 juin 2006, par suite de remise de commerce.

B. Le 9 mai 2005, X Immobilier a ouvert devant le Tribunal civil de _____ une action en paiement contre Y pour une somme de 50'000 francs plus accessoires, subsidiairement pour un montant à fixer à dire d'expert. Le demandeur allègue que les défendeurs ont fait appel à son entreprise pour la construction d'une villa sur le terrain qu'ils avaient acquis en 2004; que de nombreuses discussions ont eu lieu et que de nombreux plans ont été exécutés; que, le 21 décembre 2004, les défendeurs ont renoncé aux services du demandeur; que la somme de 50'000 francs déduite en justice l'est pour rupture de contrat et frais engagés. Dans leur réponse du 14 octobre 2005, les défendeurs concluent au rejet de la demande pour autant qu'elle soit recevable; ils soutiennent qu'ils ont rompu des discussions précontractuelles et qu'aucun contrat ne les a jamais liés au demandeur; ils notent que, le 8 juillet 2005, X Immobilier Sàrl a apparemment repris les actifs et passifs de l'entreprise X Immobilier pour un montant maximum de 1'000 francs et requièrent du demandeur des explications à ce sujet (réponse, ad. 1 al. 3). Le demandeur a maintenu ses conclusions dans sa réplique du 17 novembre 2005. Les défendeurs en ont fait de même dans leur réplique du 19 janvier 2006. A la séance du 22 février 2006, les défendeurs ont requis la production des statuts de la société X Sàrl à laquelle le demandeur ne s'est pas opposé. Ce dernier a déclaré qu'il exerçait désormais son activité sous la raison sociale X Immobilier Sàrl qui a repris les actifs et passifs de sa raison individuelle, précisant ce qui suit : "...Nous souhaitons que cela se fasse avec effet au 1^{er} janvier 2005. Il semble que cela ne soit pas possible et cela se fera à une autre date que j'ignore encore". Le 5 mai 2006, le demandeur a produit l'acte constitutif de société à responsabilité limitée du 5 juillet 2005 et le rapport de fondation. Le 10 août 2006, le tribunal a ordonné l'audition des témoins et fixé au demandeur un délai au 31 août 2006 pour produire lesdits statuts, ce qui a été fait le 1^{er} septembre 2006. Le 15 novembre 2006, le tribunal a entendu les témoins et réinterpelé les défendeurs. Après l'administration de ces preuves, le demandeur s'est référé à son courrier du 31 août 2006 en réponse à une question des défendeurs relative à son identité; ceux-ci ont alors dicté qu'"ayant pris connaissance des déclarations de la partie demanderesse selon quoi il y aurait une substitution de parties en ce sens que la demanderesse serait X Sàrl", ils concluaient, en application de l'art. 85 al. 1 CPC, au rejet de la substitution de parties et, subsidiairement, à son admission moyennant sûretés. Le demandeur a conclu au rejet de ces conclusions et le président du tribunal a informé les parties que le tribunal statuerait sur la question de la substitution de parties.

C. Par une ordonnance du 16 février 2007, le tribunal a rejeté la substitution de parties et, en conséquence, déclaré l'action irrecevable. Selon les premiers juges, l'acte constitutif du 5 juillet 2005, le rapport de fondation et les statuts de X Immobilier Sàrl du 8 juillet 2005 révèlent que la reprise de tous les actifs et passifs de X Immobilier pour un montant maximum de 1'000

francs est seulement envisagée; de plus, le contrat de transfert prévu par l'art. 70 LFus n'a pas été produit. Dès lors, le tribunal a refusé la substitution au motif que la demanderesse n'a pas établi l'existence de la reprise, dans le respect des exigences légales, des actifs et passifs de la raison individuelle X Immobilier. Finalement, le tribunal a déclaré l'action irrecevable, faute de qualité pour agir, parce que la raison individuelle X Immobilier n'existe plus.

D. Le demandeur a appelé de cette ordonnance le 22 mars 2007 pour conclure, à titre principal, à son annulation, à l'admission de la substitution de parties et à l'instruction et au jugement par le Tribunal civil de _____ de la cause X Immobilier Sàrl contre Y; à titre subsidiaire, à son annulation et à l'instruction et au jugement par le Tribunal civil de _____ de la cause X Immobilier contre Y. Les défendeurs concluent au rejet du recours.

c o n s i d é r a n t

1. L'ordonnance attaquée a été notifiée au demandeur le 20 février 2007. Interjeté le 22 mars 2007, l'appel l'a été dans le délai de 30 jours prescrit par l'art. 292 al. 1 CPC. La Cour revoit librement la cause en fait et en droit. La valeur litigieuse est de 50'000 francs. L'ordonnance attaquée est un jugement susceptible d'appel en vertu de l'art. 292 CPC.

2. La radiation de l'entreprise individuelle X Immobilier n'a pas pour conséquence l'irrecevabilité de l'action, comme l'ont jugé à tort les premiers juges. La raison de commerce n'est qu'un nom, une marque, comme l'est une étiquette; le nom d'un entrepreneur ("eines Unternehmensträgers") utilisé dans les relations commerciales; la raison individuelle a pour élément essentiel le nom de famille avec ou sans prénom de celui qui est seul à la tête d'une maison (MEIER-HAYOZ/FORSTMOSER, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 10^{ème} éd., p. 166-168, 1a à d; art. 945 CO). Une raison sociale a pour objet de caractériser et de différencier une entreprise (ATF 114 II 286). Même inscrite au registre du commerce, l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique, donc ni la jouissance et l'exercice des droits civils (cf. art. 52, 53 et 54 CC). Elle n'a pas non plus la jouissance des droits civils et la capacité d'être partie des sociétés en nom collectif et en commandite qui, bien que n'étant pas des personnes morales, peuvent sous leur raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice (art. 562 et 602 CO). Seul le chef de l'entreprise individuelle est titulaire de ses droits et obligations. Il résulte de ce qui précède que la radiation de la raison individuelle X Immobilier est sans effet sur la qualité pour agir du demandeur comme sur sa capacité d'ester en justice. En conséquence, l'action étant recevable, l'ordonnance attaquée doit être annulée et la cause renvoyée au premier juge pour reprise de la procédure en l'état où elle se trouvait avant l'ordonnance attaquée. Manifestement bien fondé, le recours doit être admis sur ce point. Afin d'éviter toute confusion dans les termes, la Cour fait observer ce qui suit. Selon la jurisprudence, la qualité pour agir et la qualité pour défendre se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. De même que la reconnaissance de la qualité pour défendre signifie seulement que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur, revêtir la qualité pour agir veut dire que le demandeur est en droit de faire valoir

cette prétention. Autrement dit, la question de la qualité pour agir revient à savoir qui peut faire valoir une prétention en qualité de titulaire d'un droit, en son propre nom. En conséquence, la reconnaissance de la qualité pour agir ou pour défendre n'emporte pas décision sur l'existence de la prétention du demandeur, quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir (ATF 114 II 346 et jurisprudence citée). La question de la qualité pour agir doit être examinée d'office et librement par le juge de chaque instance, seulement à la lumière de l'état de fait allégué et constaté lorsque la maxime des débats s'applique (ATF 118 I a 130; 114 II 345; 108 II 216). A proprement parler, puisqu'il déclarait l'irrecevabilité de l'action – à tort – le Tribunal devait faire référence à la capacité d'ester en justice, qui est une condition de recevabilité de la demande (art. 137 CPC) et non à la qualité pour agir dont le défaut justifie le rejet de l'action, ce qui n'a pas lieu d'être non plus en l'espèce.

3. La succession dans le droit ou dans l'obligation entraîne-t-elle une mutation des parties au procès? S'agissant de la succession entre vifs, l'art. 85 CPC vise deux situations. Son alinéa premier s'applique, par exemple, à l'aliénation de l'objet ou à la cession du droit litigieux. L'introduction du procès ne s'y oppose pas (sauf mesure provisionnelle, art. 368 lit. d CPC). Pour ce qui est des effets de la litispendance, l'art. 126 al. 1 let. c CPC dispose que l'aliénation en cours d'instance de l'objet en litige ou la cession du droit litigieux n'influence pas la qualité pour agir ou pour défendre à l'action. En principe, l'aliénateur, le cédant conserve la faculté de conduire le procès en son propre nom et en tant que partie mais il fait valoir le droit de l'acquéreur, du cessionnaire (cf. HOHL, Procédure civile, t. I, N. 677). Toutefois, l'autre partie est tenue d'accepter la substitution si des garanties sont constituées. Le deuxième alinéa de l'art. 85 CPC concerne des cas où le transfert de droits ou d'obligations s'opère *ex lege*, même entre vifs. Dans ce cas, la substitution des parties s'opère aussi de plein droit. Il en va ainsi pour la reprise des actifs et passifs d'une entreprise (art. 181 CO), cf. HOHL, op. cit., N. 666. Les premiers juges n'ont pas statué sur les conclusions des défendeurs qui invoquaient, à tort, l'alinéa premier de l'art. 85 CPC. Ils ont examiné d'office si la société X Immobilier Sàrl a valablement repris les actifs et passifs de l'entreprise X Immobilier. Le tribunal n'a pas admis cette reprise pour des motifs convaincants que la Cour adopte et qu'elle complète comme suit. La nécessité de produire au registre du commerce un contrat écrit au sens de l'art. 70 al. 2 LFus sert le principe de publicité et s'inscrit notamment dans un but de protection des créanciers (cf. BSK-OBLIGATIONENRECHT, I, 4^{ème} éd., n. 4 ad. 181 CO sur l'utilité des règles plus sévères de la LFus). En conséquence, la substitution du demandeur par la société X Immobilier Sàrl n'a pas lieu d'être en vertu de l'art. 85 al. 2 CPC. Ni non plus en vertu de son alinéa premier. Cette société n'a en effet jamais déclaré au tribunal et aux défendeurs qu'elle était l'ayant-cause du demandeur qui lui avait cédé la créance, objet du procès (cf. KOMMENTAR LEUCH/MARBACH, 5^{ème} éd., entièrement revue par KELLERHALS/STERCHI, art. 41, 1c). X demeure donc partie au procès comme demandeur soit parce qu'il n'a pas valablement cédé la créance qu'il fait valoir ou, si une cession a été valablement opérée, parce qu'il garde la faculté de conduire le procès en vertu de l'art. 126 al. 1 let c CPC, une disposition légale que le recourant paraît avoir ignorée.

4. Le recours étant manifestement bien fondé, la Cour statue sans débats en vertu de l'art. 300 al. 3 let. c) CPC. Les dépens d'appel sont mis à la charge des défendeurs (art. 111 al. 1 CPC).

a r r ê t e :

1. Le recours est admis. Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué sont annulés.
2. La cause est renvoyée au Tribunal civil de _____ pour reprise de la procédure et jugement sur le fond.
3. Les dépens d'appel sont mis à la charge des défendeurs.